

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT

(*Sové dèmen !*)

Bulletin de la Section Caraïbes de la Société Française pour le Droit de l'Environnement - n° 03 / juin 2016



Le mot du Président

L'année 2016 devrait voir l'adoption de deux textes déterminants concernant à la fois l'environnement naturel (ressources biologiques) et l'environnement culturel (architecture et patrimoine), concernant respectivement « la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » et « la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine /CAP ».

Toujours en discussion devant le Parlement, ces projets de lois ont connu des fortunes diverses et alimenté de multiples controverses, à l'au-

ne des intérêts antagonistes en cause, et continuent à faire l'objet d'atermolements sinon de revirements aussi inquiétants que regrettables. Le premier a été plus largement médiatisé que le second, parce qu'il touche à des questions qui affectent directement les niveau et qualité de vie et qui ont été largement médiatisées. L'importance du second ne doit pas être pour autant minimisée, car il en va tout autant de nos cadres de vie et de valeurs sociétales essentielles.

Alors que se profile à l'horizon le risque de remise en cause de certains acquis majeurs du droit de l'environnement, au mépris d'un principe de « non régression » en voie de validation consensuelle au plan international, il convient d'être particulièrement vigilant en-

vers les avancées législatives attendues, qui, au-delà des débats stériles et des spéculations frileuses, impacteront à n'en pas douter notre vie quotidienne autant que celle des générations futures.

A l'époque de la reconnaissance du rôle des « lanceurs d'alerte », il appartient à chacun d'entre nous, à sa place et son niveau, de s'inscrire résolument dans une telle démarche, car, plus que jamais, c'est notre responsabilité individuelle autant que collective qui est vitalement engagée.

Jean-Marie Breton



Sommaire

- Tribune : *Chlordécone et incertitude du niveau de contamination de l'eau* (G. Cabrion) p. 2
- Chronique : *Eoliennes et monuments historiques* (C. Maria) p. 3
- Actualité de la Section - Travaux et publications p. 4
- Veille événementielle et juridique (législation-réglementation-jurisprudence) p. 5
- Activités de la SFDE - Bibliographie - Colloques p. 6
- Communiqués / Revue Juridique de l'Environnement p. 8

Chlordécone et incertitude du niveau de contamination de l'eau

Après la pénurie, l'accès à l'eau et droit à l'eau, le phénomène climatique, l'un des problèmes anciens est devenu un problème de santé publique. Il est de plus en plus virulent et vient affecter l'eau douce : celui du *chlordécone*. Ce pesticide, un « *monstre chimique* »¹ pollue et rend presque tout ce qui est consommable impropre à la consommation surtout l'eau, patrimoine commun de l'humanité. Depuis quelque temps c'est l'exaspération, et des interrogations s'expriment de toute part quant à sa qualité. Aujourd'hui c'est l'incertitude : entre facteurs qualitatif et quantitatif, on « navigue en eau trouble » ! Si en Guadeloupe, la disponibilité de la ressource en eau est assurée, encore faudrait-il la maintenir à l'ère du XXI^e siècle face à cette crise sanitaire qui perdure. Depuis plus d'un quart de siècle, l'usage de pesticides n'a inquiété personnes encore moins les autorités publiques. Mais *connaissent-elles les conséquences, à terme, de cette molécule sur les ressources naturelles ? Et, dans ce cas, à qui incombe cette responsabilité ou ce « crime » ?* En l'absence de réponses, la question du *chlordécone* reste confuse car les réponses se font rares.

Ce pesticide, utilisé massivement par les agriculteurs dans les bananeraies² afin de faire face aux charançons, lorsqu'il entre en contact avec le sol le pollue et affecte directement les eaux de toutes natures. Son utilisation est à l'origine d'une pollution difficilement maîtrisable, et, malgré sa dangerosité, il n'a fait l'objet d'aucune interdiction sur le territoire : *s'agit-il en l'occurrence d'une « autorisation d'empoisonner » ou d'une tragique erreur ?* Les spécialistes³ estiment en effet que cette molécule peu soluble dans l'eau se fixe dans les sols pour de nombreuses années. Le taux de pollution des eaux augmente, et que, partant, le doute s'installe, au point qu'il est quasi impossible de savoir si toutes les eaux du réseau de distribution sont encore potables même après traitement. Divers rapports⁴ ont tenté d'apporter quelque lueurs, bien que les affirmations soient noyées de vérités et contre-vérités, même si celui établi par le député J. Beaugendre⁵ est de nature à favoriser les prises de conscience. Face à ce véritable scandale sanitaire, les autorités concernées ont tergiversé, alors même qu'en raison du volume d'eaux considérées de ce fait par certains comme impropres dans le réseau d'eau « potable », la population court quotidiennement le risque de s'empoisonner.

Aujourd'hui, les eaux sont gorgées de cet insecticide : peut-on encore sauver l'eau potable ? La sauver, certes, mais sans sa potabilité⁶. En conséquence, ces questions sur la pollution de l'eau douce n'ont, jusqu'à aujourd'hui, fait l'objet d'aucune politique mondiale. Elle ouvre cependant une interrogation qui est celle de savoir : quelle perspective pour l'eau, lorsqu'elle est touchée directement par ce phénomène, au regard des facteurs quantitatifs, qualitatifs et surtout de son accès au XXI^e siècle...

G. CABRION (Doctorant)

¹ « *Guadeloupe : un monstre chimique* », Le Monde, 16 avril 2013,

http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/04/16/guadeloupe-monstre-chimique_3160656_3244.html

² Jusqu'en 1993, le chlordécone a été utilisé aux Antilles malgré son interdiction aux USA depuis 1972 et en France depuis 1983

³ Débat « rapport et contre rapport » : on peut citer le Prof. Belpomme et son Rapport sur le Chlordécone, et le Rapport de la mission parlementaire en 2005 ; plusieurs études épidémiologique ont été menées en 1999 par le Prof. L. Multigner pour approfondir l'impact sanitaire du chlordécone

⁴ *Op. cit.*, Rapport de la mission parlementaire en 2005. H. Bonan, et J.-L. Prime, Rapport « *La présence des pesticides dans les eaux de consommation humaine en Guadeloupe* », Ministère de l'aménagement et du territoire et de l'environnement, Aff. n° IGE /01/007, Rapport n°2001-070, 5 juil. 2001. Tant de rapports et peu d'informations diffusés.. Les rapports des français Snegaroff en 1977 puis Kermarrec en 1980 établissent catégoriquement le risque de la chlordécone ; le rapport du Professeur Dominique Belpomme, cancérologue etc.

⁵ J. Beaugendre, Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur « *L'utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne*, Rapp. Assemblée nationale n° 2430, 30 juin 2005

⁶ Au regret des constats, l'eau douce sur certaines régions du Sud Basse-Terre (Parmi ces communes de la zone, celle la plus exposé est la commune de Capesterre-Belle-Eau mais également celle de Trois-Rivière et de Vieux-Fort.) a été touchée, ces zones de prélèvement d'eau ont été fermées ainsi que les réservoirs de stockages

Eoliennes : l'Assemblée nationale supprime la disposition sur les monuments historiques

L'éolien ne sera finalement pas bridé.

Après une âpre bataille dans le cadre du projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine », les parlementaires ont finalement renoncé à introduire de nouvelles contraintes au développement de ces turbines.

En février, le Sénat avait décidé de rendre obligatoire l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour les projets d'installations éoliennes visibles depuis un immeuble classé, un monument historique ou un site patrimonial protégé, dans un rayon de 10 km. Cette disposition aurait considérablement limité le développement de ces projets dans un pays où près de 44 000 monuments historiques sont recensés.

L'article a été ensuite réécrit, en commission à l'Assemblée en deuxième lecture, prévoyant un simple avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture pour tout projet de développement éolien. La disposition a finalement été supprimée le 22 mars au soir après de vifs débats.

« C'est une excellente nouvelle ! », a déclaré D. Mathon, délégué général du Syndicat des énergies renouvelables. La version du Sénat aurait conduit à l'arrêt pur et simple de la filière. Cela reviendrait à donner un droit de veto à l'ABF, qui a forcément une vision préservatrice du patrimoine. La proposition de la Commission des affaires culturelles était moins radicale mais aurait ralenti tous les projets et donné des leviers pour de nouveaux recours. »

Des procédures lourdes

Cette consultation supplémentaire aurait été un obstacle inutile, selon les professionnels du secteur. *« Chaque projet est déjà étudié par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites », rappelle Sonia Lioret, déléguée générale de France énergie éolienne. « En tant que professionnels, nous avons besoin d'une volonté politique claire. Il faut arrêter avec ces montagnes russes, c'est très anxieux », assure-t-elle.*

La suppression de la disposition, soutenue par le gouvernement, des députés socialistes, écologistes et UDI, a été applaudie par les professionnels de l'éolien qui y voient une volonté politique de soutenir ces projets et, pour le gouvernement, de tenir ses engagements pris avec la loi de transition énergétique, fixant un cap de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 pour atteindre les 32 % en 2030. *« Il y a une vraie cohérence du gouvernement », a estimé D. Mathon.*

Les parlementaires Les Républicains ont quant à eux défendu la position du Sénat et celle de la Commission de l'Assemblée. *« Attention à la libéralisation totale des éoliennes », a lancé leur chef de file à l'Assemblée nationale, Ch. Jacob, « on sacrifie beaucoup de nos paysages ». Pour cet élu de Seine-et-Marne, la ministre de la culture, A. Azoulay, devrait « être celle qui défend le patrimoine ». Cette dernière a estimé qu'« il faut concilier deux politiques publiques : favoriser les énergies renouvelables et protéger le patrimoine culturel ».*

Malgré les efforts réalisés par le secteur éolien ces trois dernières années, les procédures restent lourdes. En France, il faut entre six et huit ans pour développer un parc éolien, de l'identification du site à la mise en service. Un délai qui n'est que de deux à quatre ans en Allemagne. *« Aujourd'hui nous voulons des mesures ambitieuses sur l'éolien, un assouplissement des contraintes militaires, et une accélération du contentieux », résume S. Lioret.*

Vers un permis environnemental unique ?

Pour simplifier les procédures, un permis environnemental unique est à l'étude au ministère de l'écologie. Il serait délivré par le préfet au niveau de chaque projet. *« Le dossier est en cours, nous espérons qu'il ira jusqu'au bout d'ici la fin 2016. Cela permettrait de sécuriser les porteurs de projets et il n'y aurait plus qu'un seul recours possible », explique D. Mathon.*

Du côté des opposants à la mise en place des parcs éoliens, la déception est vive. *« Nous cherchons à protéger un patrimoine historique et des paysages, des lieux magnifiques qui*

sont banalisés, industrialisés, avance Jean-Louis Butré, président de la Fédération environnement durable. L'écologie ce n'est pas fabriquer de l'électricité, c'est la protection de la nature et de la biodiversité. »

Des arguments qui ne convainquent pas le Syndicat des énergies renouvelables : « *Nous faisons face à un lobby anti-éolien qui pose un préalable : le paysage ne doit pas changer. Les discussions sont difficiles, ils ne critiquent pas les défauts éventuels d'un projet mais l'éolien en soi* », déplore Damien Mathon. Avant de conclure : « *Il faut écouter tout le monde, mais on ne peut pas n'entendre que les minorités qui s'opposent.* »

C. MARIA (Le Monde, 23 mars 2016)

ACTUALITES DE LA SECTION

Travaux et Publications

Ouvrages

. J.-M. Breton, *Droit et politique du tourisme*, Coll. « Coursus », JurisEdition/Dalloz), Paris, 2016, 718 p.

Articles

. D. Blanchet, « Pratiques locales et illégalité des constructions au regard du droit des sols : de quelques effets de la réforme du régime des autorisations d'urbanisme dans les départements-régions d'outre-mer », dans *Itinéraires du droit et terres des hommes*, Mélanges offerts au Professeur Jean-Marie Breton, Ed. Mare et Martin, Paris, 2016 (à paraître)

. R. Coco, « L'habitat populaire aux Antilles françaises confronté aux risques naturels majeurs » (*Ibid.*)

. K. Larifla, « La reconnaissance d'un principe général de responsabilité civile en cas de dommage environnemental » (*Ibid.*)

. J.-M. Breton, « Les Ostensions septennales en Marche et en Limousin. Entre dévotion et mise en tourisme », *JurisTourisme*, n° 191, nov. 2016

. J.-M. Breton, « Les déchets de croisières », *JurisTourisme*, n° 192, déc. 2016

Informations

. A l'instar de la SFDE nationale, la Section Caraïbes renouvellera son Conseil d'administration et son bureau au 4^{ème} trimestre 2016. A cette occasion, son Président, le Pr Jean-Marie Breton, quittera ses fonctions à la tête de la Section qu'il a créée en 1998, pour se consacrer exclusivement à celle qu'il exerce dans le cadre de la SFDE nationale.

Des élections seront donc organisées à cet effet, et un appel à candidatures lancé, à la suite de la réunion de Section programmée 24 juin 2016 en vue d'en fixer le calendrier et les modalités.

. Une large campagne d'information sera lancée par la Section, courant juillet, afin de mieux la faire connaître et de médiatiser son objet et ses activités à l'intention de tous les acteurs, opérateurs, chercheurs, etc, des secteurs institutionnel, public, privé, associatif, etc, du secteur de l'environnement en Guadeloupe, et de mobiliser ceux-ci en faveur d'actions d'intérêt commun dans les domaines de la protection, de la gestion et de la valorisation environnementales. Cette démarche sera ultérieurement étendue à la Martinique puis à la Guyane. De nouvelles adhésions en sont attendues, afin d'élargir et de renforcer les capacités d'expertise et opérationnelles de la Section.

VEILLE EVENEMENTIELLE ET JURIDIQUE

Informations / Documents

Les territoires à énergie positive aux Assises de la biodiversité

Alors que le projet de loi sur la biodiversité revient, une nouvelle fois, devant la commission du Développement durable de l'Assemblée nationale, Ideal Connaissances et les Eco Maires invitent professionnels et élus concernés à participer aux Assises nationales de la biodiversité organisées les 14, 15 et 16 septembre 2016 au Polydôme de Clermont-Ferrand.

L'événement proposera une vingtaine de conférences et d'ateliers pratiques à destination des agents des collectivités, des associations et de tout professionnel lié à la question de la biodiversité. Quatre parcours thématiques sont prévus : Innovation & Prospective, Sciences & Recherche, Société & Éducation, Décision & Stratégie.

Parmi les points clés abordés : la territorialisation de la future Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le dialogue environnemental ou encore le rôle des « territoires à énergie positive pour la croissance verte ». Lui même labellisé, le territoire clermontois présentera ses expériences, pratiques et solutions. (F. Tubiana, *Environnement Magazine* / 14.06.2016)

Nuisances sonores : 57 milliards par an, le bruit sort la facture

Le Conseil national du bruit évalue à plus de 57 milliards par an le coût social des nuisances sonores dans l'Hexagone. Un appel à agir lancé ce mardi matin à l'Assemblée nationale par le député de Seine-Maritime Christophe Bouillon, qui préside l'instance consultative.

Plus de 57 milliards d'euros par an, c'est le coût social des nuisances sonores en France selon une étude que vient de dévoiler le Conseil national du bruit (CNB), accompagné par le cabinet EY et l'Ademe. Un chiffre, sans doute sous-évalué par manque de données, qui se décompose ainsi : 20,6 milliards induits par le bruit des transports (maladies cardiovasculaires, perte de valeur immobilière ou de rentrées fiscales...); 19,2 en milieu professionnel (surdit , perte de productivit ...); 11,5 dus aux nuisances sonores provoqu es par le voisinage (g ne, trouble du sommeil...) et 6,3 li s aux troubles d'apprentissage. « Ces r sultats m ritent d' tre mis en perspective avec une  tude de l'Ademe qui chiffre   6 milliards, pouvant  tre  tal s sur dix ou vingt ans, le traitement des points noirs du bruit routier au niveau national ! », rel ve le pr sident de la commission technique du CNB, Ren  Gamba, qui regrette le peu de consid ration qu'accordent, aujourd'hui encore moins qu'hier, politiques et entreprises   cette probl matique.

L' tude a pour objectif d'am liorer et de consolider les connaissances des d cideurs publics et priv s sur les cons quences financi res directes et indirectes de l'exposition au bruit. Reposant sur une analyse critique des travaux, souvent parcellaires, disponibles   l' chelle fran aise et europ enne, elle d crit les co ts directs et indirects et en fournit, lorsque c'est possible, une traduction  conomique. « Nous esp rons que ces premiers rep res chiffr s donneront envie aux d cideurs, qui habitent et travaillent g n ralement dans des lieux confortables et isol s, de se pr occuper davantage du sujet », pointe Ren  Gamba.

L' tude ne propose pas de pistes d'action de pr vention ou d'att nuation concr tes, mais recense les besoins en termes de recherche. Par exemple : compl ter la mesure du co t social pour les transports, affiner la compr hension des effets des nuisances sonores   l'h pital ou   l' cole, ou encore, conduire une  tude sur la perte de productivit  au travail. Estimant   100 000 euros la perte annuelle de productivit  li e au bruit pour une entreprise de 100 salari s, l' tude pr conise ainsi la r alisation,   l'image de ce qui a  t  fait pour les transports, d'une carte des points noirs du bruit en milieu professionnel.

(F. Tubiana, *Environnement Magazine* / 14.06.2016)

PERTURBATEURS ENDOCRINIENS : LA COMMISSION EUROPÉENNE MET DE CÔTÉ LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Jouer la montre n'était plus possible. Après avoir traîné des pieds pendant six ans et s'être fait condamner de façon inédite en décembre dernier par la justice européenne pour inaction, Bruxelles a présenté hier les critères qui permettront d'identifier les perturbateurs endocriniens, ces substances qui dérèglent le système hormonal. Favoriser l'infertilité, les malformations congénitales, la puberté précoce, certains cancers ou encore l'obésité et le diabète ne sont pas les seuls torts des perturbateurs endocriniens. Ils menacent également les intérêts économiques colossaux des industriels de la chimie et des pesticides. Résultat : la Commission a opté pour une approche fondée sur le danger mais ignorant le principe de précaution. La balle est maintenant dans le camp des États membres et dans celui du Parlement européen.

La Commission européenne s'est finalement décidée à s'atteler à la délicate question des perturbateurs endocriniens dans le domaine des pesticides et des biocides. Elle a mis hier sur la table les critères scientifiques qui permettront de les identifier et, in fine, les interdire à l'échelle européenne. Entre les différentes options, Bruxelles a choisi de s'aligner sur les critères de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dont la définition, mise au point en 2002, fait autorité en la matière. Le commissaire à la Santé, V. Andriukaitis, l'a résumé ainsi : *"un perturbateur endocrinien est une substance qui a des effets indésirables sur la santé humaine et qui agit sur le système hormonal, et dont le lien entre les deux est prouvé"*.

C'est une approche fondée sur le danger. Autrement dit, les substances seront triées sur la base de leurs propriétés intrinsèques, sans tenir compte de l'exposition à la substance. Il est en effet reconnu par de nombreuses études scientifiques que, lorsqu'on parle de perturbateur endocrinien, ce n'est pas la dose qui fait le poison. Comme le souligne l'eurodéputée française écologiste Michèle Rivasi, *"un fœtus, par exemple, est beaucoup plus vulnérable qu'un homme de 50 ans"*.

Le danger ne réside donc pas tant dans la quantité ingérée que dans le moment de l'exposition. Selon l'étude d'impact réalisée par les services de la Commission, 25 pesticides sur les 400 analysés pourraient être affectés par les nouveaux critères. Pour évaluer la dangerosité d'une substance, l'essentiel de la recherche demeure l'expérimentation animale. *"Si un problème est perçu sur l'animal, il sera jugé pertinent et applicable à l'homme"*, assure un spécialiste du dossier à la Commission européenne.

L'approche retenue par la Commission conduit cependant à une classification binaire. Si la substance est classée comme perturbateur endocrinien, elle sera interdite. Sinon, elle sera autorisée. Cela ne laisse guère d'espace au principe de précaution.

La Commission a en effet écarté l'approche par "catégories" privilégiée par les endocrinologues et de nombreuses ONG environnementales, qui permettait de classer les substances en fonction du degré de preuve de leur dangerosité : substances actives, perturbateurs suspects et perturbateurs avérés.

Autre élément qui fait débat : Bruxelles a prévu des dérogations en cas de *"risque négligeable"*. Ce qui revient à tenir compte de l'exposition à la substance, au grand dam des endocrinologues.

Les industriels se disent néanmoins *"déçus"*. Ils voulaient que le taux d'exposition aux substances soit la règle et non l'exception (critère de la "puissance"). Ils déplorent également que la Commission ait balayé les considérations socio-économiques.

Les deux textes (produits phytosanitaires d'un côté, pesticides de l'autre) présentés par la Commission doivent être maintenant discutés par les experts des États membres. En bout de course, le Parlement européen et le Conseil (représentant des États membres) peuvent encore opposer leur veto.

Julie Majerczak, © 2016 Novethic (*novethic.fr*)

Textes

. Décret n° 2016-630, du 19 mai 2016, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*JO* n° 0117 du 21 mai 2016, texte n° 3)

. Décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité (*JO* n° 0124 du 29 mai 2016, texte n° 4)

. Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (*JO* n° 0130 du 5 juin 2016, texte n° 9)

Jurisprudence

. Cass. civ. 1, Sté Ancienne briqueterie de Limonest, 18 février 2015, n° 13-28488, publ. au Bulletin, Semaine Juridique, n° 18, 4.05.2015, comm. B. Parence (*responsabilité du dernier exploitant vis-à-vis de l'acquéreur des terrains pollués*)

. Conseil d'Etat, 6^{ème}, 1^{ère} SSR 16 octobre 2015, M. A...B..., n° 373850, *RJE* 2/2016, 289, note L. Payen (*déclassement d'un site classé*)

. Conseil Constitutionnel, Déc. n° 2015-482 QPC, 17 septembre 2015, Sté Gurdebeke SA, *JO* n°0217, 19 septembre 2015, p. 16586 (conformité à la Constitution de la TGAP/taxe générale sur les activités polluantes instituée par la loi de finances pour 1999 et entrée en vigueur au 1er janvier 2000)

ACTUALITES DE LA SFDE NATIONALE

Colloque annuel de la SFDE

. *La doctrine en droit de l'environnement*, Limoges, 17-18 novembre 2016

Autres colloques

. *After Paris, what place and role for non state and subnational actors in the climate regime ?*, Séminaire, ANR-Fac. Droit et Science politique, Aix-en-Provence, 16 juin 2016

. *Mondialisation et droit du développement durable, sous l'angle cinématographique*, CERAP, Université Paris 13, 14 juin 2016

. *Apports interdisciplinaires sur deux grands fleuves : le Rhône et l'Usumacinta*, Séminaire, Institut de Droit de l'Environnement, Lyon, 10 juin 2016

Publications (membres de la SFDE)

. M.-P. Camproux Duffrène et J. Sohnle, *La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective*, Ed. Vertigo, Montréal, 2015

. S. Jolivet, *La conservation de la nature transfrontalière*, Ed. Mare et Martin, Paris, 2016

. M. Prieur & al., *Droit de l'environnement*, 7^{ème} éd. 2016

. R. Romi, *Droit de l'environnement*, Monchrestien, 8^{ème} éd., 2016

Divers

Le Conseil d'Administration de la SFDE fera l'objet d'un renouvellement statutaire en novembre 2016, ainsi que, par voie de conséquence, son Bureau. Les élections à cet effet seront organisées au cours du 4^{ème} trimestre. Toutes informations y relatives, notamment au dépôt des candidatures, seront transmises en temps utiles par L. Renard.

COMMUNIQUES

Nature et climat : l'UICN France recommande de mieux protéger les milieux naturels de montagne pour faire face aux changements climatiques

L'UICN France publie une synthèse des liens établis et prévisibles entre le changement climatique et les risques naturels en montagne. Cette étude confirme l'importance de la mise en œuvre des engagements pris par les Etats dans l'Accord de Paris sur le Climat afin de préserver l'intégrité des écosystèmes et de développer des solutions fondées sur la nature.

Les activités humaines liées au développement des industries, des transports, de l'urbanisation et les émissions de gaz à effet de serre associées modifient le climat à la surface de la Terre. La hausse moyenne des températures, le recul des glaciers, les modifications des régimes pluviométriques sont autant de signes et de conséquences de ce changement climatique planétaire, qui affectent en particulier les milieux montagnards.

Du fait de la combinaison de facteurs climatiques et topographiques singuliers, les montagnes sont des milieux très dynamiques et propices à divers aléas naturels. La modification des paramètres bioclimatiques entraîne mécaniquement des répercussions sur les risques naturels, plus particulièrement sur la fréquence et la magnitude des aléas. Ainsi, les montagnes sont le théâtre de transformations rapides, perceptibles de façon plus ou moins directe, telles que le recul des glaciers, la dégradation du permafrost, la diminution de l'enneigement ou encore la remontée en altitude des espèces. Ces modifications ont fait l'objet d'observations scientifiques à moyen et long terme.

L'évolution des risques naturels en montagne est non seulement liée à la modification des aléas sous l'influence du changement climatique, mais aussi aux effets anthropiques marqués dans ces milieux. Face au changement climatique et aux enjeux de gestion des risques naturels, des solutions s'appuyant sur le fonctionnement et la résilience des écosystèmes existent. Ces solutions fondées sur la nature soulignent la contribution des milieux naturels en bon état de conservation à la lutte contre les effets du changement climatique et à la gestion des risques naturels, tout en préservant la biodiversité (15 juin 2016).

http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Brochure_CC_Montagnes-web.pdf

REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Sommaire - n° 2/2016) (extraits)

. Editorial : *Accord de Paris sur le climat : commencement d'une mutation de notre temps ?* (E. Naïm-Gesbert)

. Tribune libre: *La biodiversité et l'animal, otages de l'indifférence ?* (A. Bougrain Dubourg)

. Articles :

La Responsabilité Sociétale des Entreprises : un système normatif hybride (O. Thibout)

Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce (G. Audrain-Demey)

Quelle effectivité pour les référés-environnement ? (Ch. Ballandras-Rozet)

La notion juridique d'environnement à la lumière de la définition donnée par le législateur italien (M. Monteduro)

La haute trahison liée à la gestion des ressources naturelles et du sous-sol au Niger (J. I. Senou)

La rédaction des « Tribunes » ne saurait engager la responsabilité des responsables du Bulletin

Environnement et Développement (Sové dèmen !)

Bulletin de la Section « Caraïbes » de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE)

13 Résidence Dampierre – Rue Félix Mathias – 97190 Le Gosier - j.m.breton@wanadoo.fr

Directeur de la Publication : Jean-Marie BRETON

Rédactrice en chef : Betty GAMA-HELENE - Rédacteur en chef adjoint : Gérard CABRION

Rédaction : Dominique BLANCHET - Flore JEAN-FRANCOIS - Roger COCO - Michelle DI RUGGIERO

Secrétaire de rédaction : Nadège DAMOISEAU